

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1117

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec le lycée des métiers Toulouse-Lautrec pour l'organisation d'interventions sur le thème de la mobilité à vélo

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Considérant la sollicitation du lycée des métiers Toulouse-Lautrec pour réaliser deux interventions sur le thème de la mobilité à vélo,

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois souhaite développer la pratique des déplacements à vélo sur son territoire,

Considérant que la mise en œuvre d'une action de formation pour accompagner un large public à acquérir à la fois une bonne maîtrise technique du vélo et les bons réflexes à adopter pour évoluer en toute sécurité au milieu de la circulation concourt à la réalisation de cet objectif,

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois dispose du personnel qualifié et du matériel pédagogique pour réaliser cette action de formation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention de partenariat avec le lycée des métiers Toulouse-Lautrec, dont le siège social est situé 15 rue Charles Portal 81027 Albi et représenté par son proviseur Michel COT, en vue de réaliser deux interventions sur le thème de la mobilité à vélo.

Article 2 : La convention de partenariat est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Les interventions seront réalisées dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 18/07/2022
ID : 081-248100737-20220718-DEC2022_1117-AU

SLOW

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 18 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06